



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5350 relative au projet d'augmentation de la capacité de production de vinaigres d'une installation située sur la commune de La Tremblade (17), demande reçue complète le 14 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à augmenter la capacité de production de vinaigres d'une installation dont les activités relèvent du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre notamment de la rubrique 2265 : mise en œuvre d'un procédé de fermentation acétique en milieu liquide dont le volume des fermenteurs est supérieur à 100 m³ ;

Considérant que cette augmentation de capacité de production nécessite :

- l'ajout d'un fermenteur de 200 m³, d'une tour aéroréfrigérante de 1 500 kW, d'une cuve d'alcool de 100 m³,
- l'augmentation de la capacité de production de bouteilles soufflées (de 4 à 6,5 tonnes par jour),
- l'augmentation des quantités de sodes, de polymères et de vinaigres présents sur le site,
- la construction/extension de plusieurs bâtiments d'une surface de plancher cumulée de 460 m² environ,
- l'installation de deux groupes électrogènes ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 1^a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation autres que celles systématiquement soumises à étude d'impact figurant dans la deuxième colonne du même tableau ;

Considérant la localisation de l'installation située :

- dans l'enceinte de l'unité de production existante,
- au sein de la zone d'aménagement concertée à vocation économique des Brégaudières,
- à 60 m environ des sites Natura 2000 « Marais de la Seudre » référencé FR5400432 au titre de la directive « Habitats » et « Marais de la Seudre et sud Oléron » référencé FR5412020 au titre de la directive « Oiseaux »,
- en zone urbaine du plan local d'urbanisme de la commune de La Tremblade sur laquelle :
 - un plan de prévention des risques feu de forêt, érosion et submersion marine est en cours de révision,
 - les aménagements et travaux sont encadrés par les dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant que le fermenteur et les installations de stockage seront pourvus de dispositifs de rétention destinés à prévenir les éventuels fuites vers le milieu naturel ;

Considérant que les premières eaux de lavage des installations seront collectées dans une cuve spécifique puis évacuées vers une unité de méthanisation (quatre camions-citernes par an) ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que :

- les consommations supplémentaires en eau peuvent être assurées par le réseau public de distribution,
- les rejets d'eaux usées de l'installation sont encadrés par une convention le liant à l'exploitant du réseau public d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées de La Tremblade ;

Considérant que la cuverie d'alcools sera pourvue d'un dispositif d'extinction automatique des incendies ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit un complément d'étude de dangers pour cette cuverie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation de l'installation afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité de production de vinaigres d'une installation située sur la commune de La Tremblade (17) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

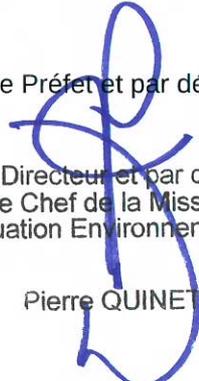
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).